



Communauté de communes du Seignanx du Seignanx
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Seignanx et de l'Adour

Protection des forêts à forte valeur écologique dans le PLUI du Seignanx

COLLOQUE VIEILLES FORÊTS – CPIE SEIGNANX-ADOUR
PRÉCHACQ-LES-BAINS (40) - 27 AVRIL 2026

Géraldine LAFARGUE – chargée de missions environnement et aménagement des territoires CPIE Seignanx Adour
Matthieu LARRALDE – Responsable service urbanisme et aménagement Communauté de communes du Seignanx



Le contexte

Géraldine Lafargue

Le Seignanx en quelques chiffres

8 communes

15 160 ha dont :

14% d'espaces artificialisés

29% d'espaces agricoles

56% d'espaces naturels et forestiers, dont :

5 400 ha d'espaces inventoriés et de préservation
de la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...), soit 35% du territoire

+130 ha d'espaces artificialisés entre 2009 et 2015, soit 0,9% du territoire

50% de la population vivant sur 14% du territoire habité

+ 359 habitants par an entre 2008 et 2018

+ 2 455 résidences principales produites entre 2008 et 2018

19 producteurs agricoles classés en Bio

2% de taux de couverture des consommations électriques par le photovoltaïque



Le Seignanx c'est aussi

Un territoire aux portes de l'agglomération du Pays Basque avec une forte dynamique économique et foncière.

L'exploitation du Pin maritime et un secteur économique forestier dynamique.

Des espaces naturels et une biodiversité de qualité, parfois atypique, à l'interface entre les montagnes pyrénéennes et les Landes de Gascogne.

Un couloir de migration majeur, des zones humides et inondables, une influence littorale forte, un massif forestier diversifié et d'une richesse écologique malgré les apparences.

Un réseau de vi(II)es et de bourgs structurants couvrent le territoire

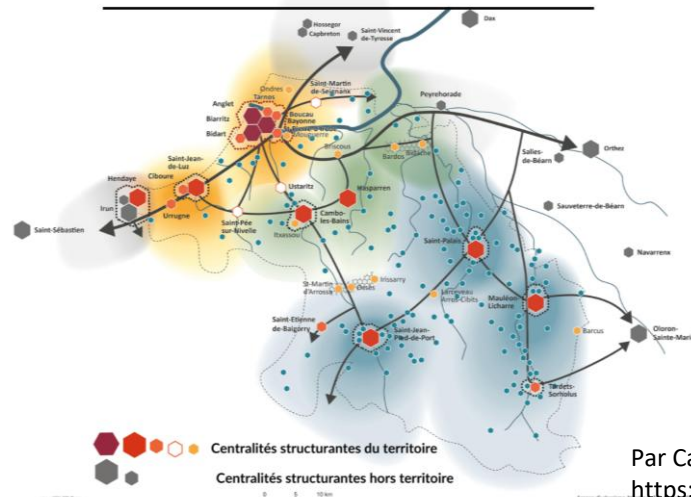


Illustration extraite du SCoT Pays Basque et Seignanx 2025



Par Cabausse, 2006 — Larrouiney, CC BY-SA 2.5,
<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=1888363>

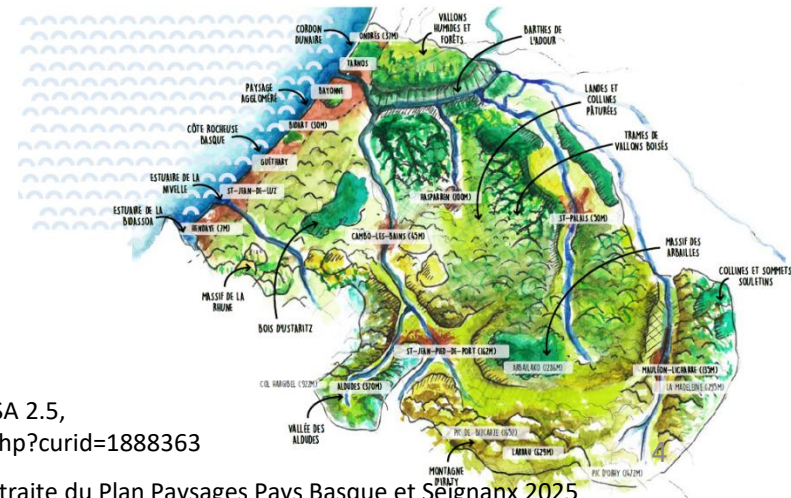


Illustration extraite du Plan Paysages Pays Basque et Seignanx 2025



Mesures administratives appliquées aux espaces naturels et aux sites

Des milieux écologiques humides et boisés

- 12 ZNIEFF
- La réserve naturelle du Marais d'Orx
- Des sites Nature40
- 2 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
- Des sites classés et 1 site inscrit
- Des Forêts communales et domaniales
- Des Espaces Boisés Classés (EBC)
- Des propriétés du Conservatoire du littoral

Mesures administratives appliquées aux espaces naturels et aux sites

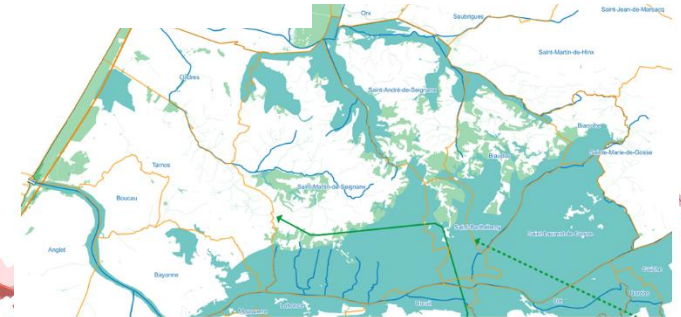
Des milieux écologiques humides et boisés

0 1 500 3 000 6 000 Mètres



Mesures administratives
appliquées aux espaces
naturels et aux sites

CA du Pays Basque

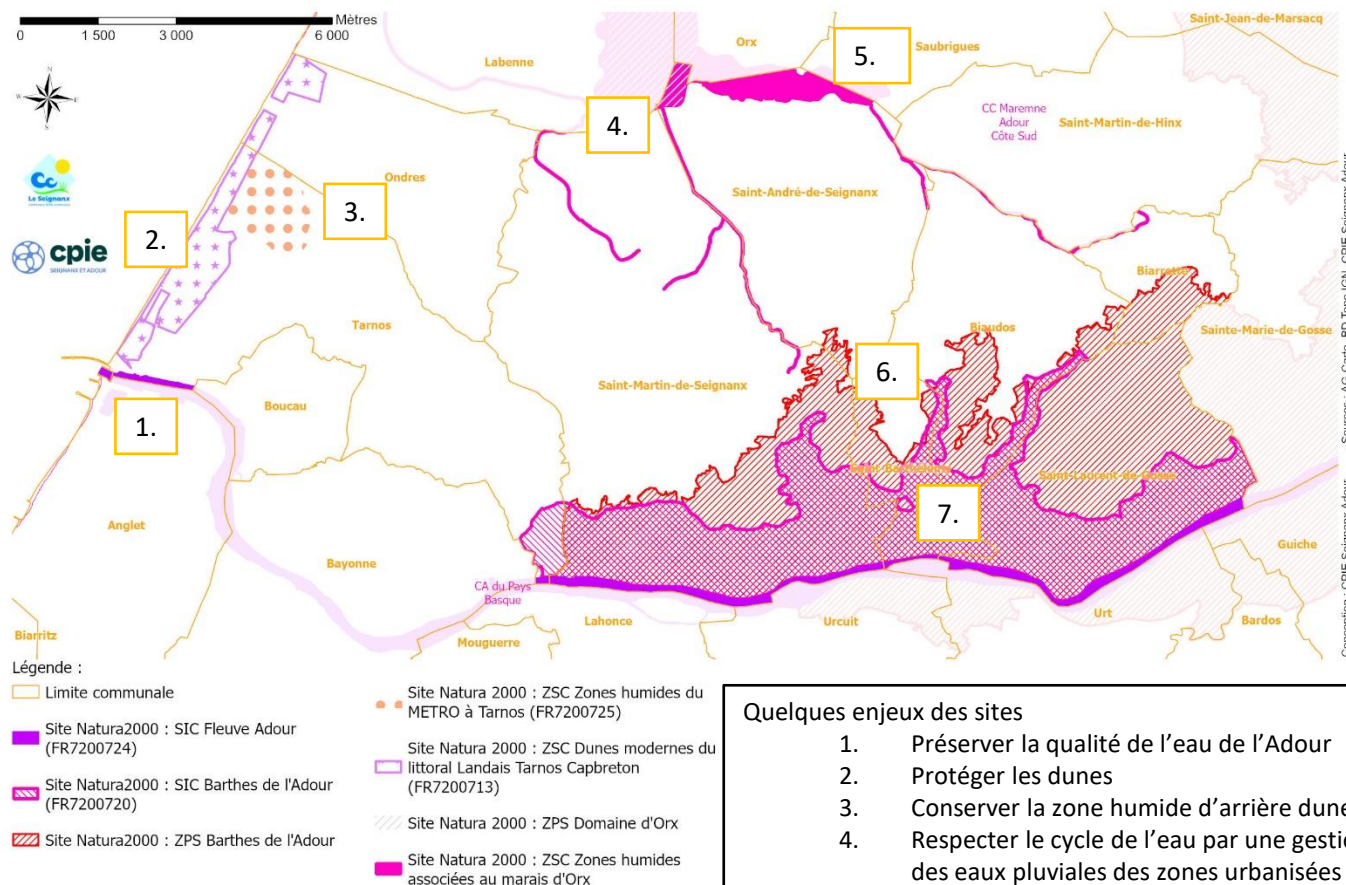


Conception : CPiE Seignanx Adour - Sources : AG-Carto -BD Topo (IGN -CPiE Seignanx Adour

Mesures administratives appliquées aux espaces naturels et aux sites

7 Sites Natura 2000

- un tiers du Seignanx
- très forts enjeux communautaires (habitats/faune/flore)
- *Dont de nombreux boisements*



Quelques enjeux des sites

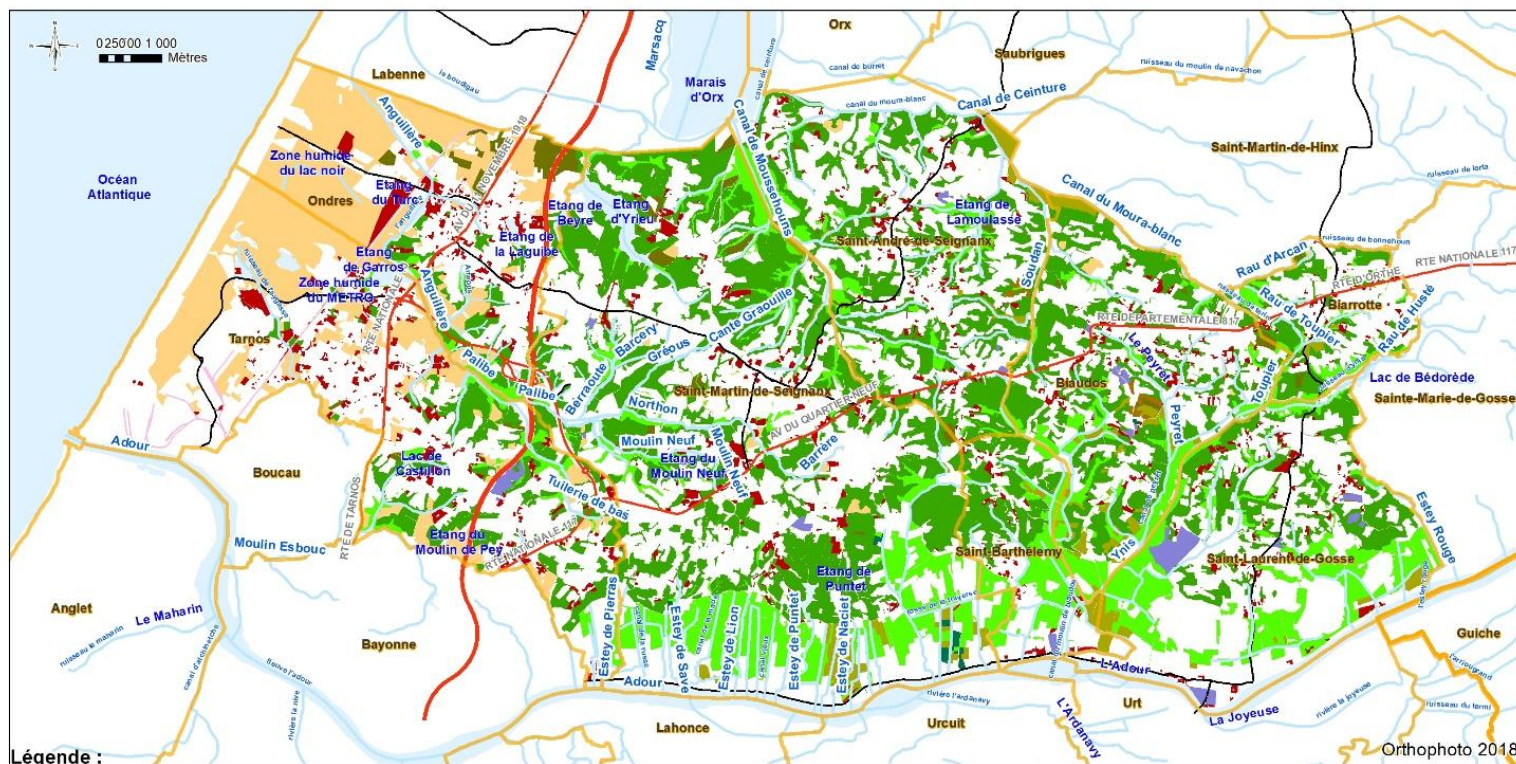
1. Préserver la qualité de l'eau de l'Adour
2. Protéger les dunes
3. Conserver la zone humide d'arrière dune
4. Respecter le cycle de l'eau par une gestion des eaux pluviales des zones urbanisées
5. Protéger les cours d'eau et leurs berges
6. Conserver les forêts à fort enjeu écologique
7. Maintenir et favoriser les prairies naturelles



Les sites Natura2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faunes et de flores sauvages qui ont justifié leur délimitation.

Le Seignanx, un territoire boisé diversifié et d'une richesse écologique

Les boisements du Seignanx (cartographie d'occupation des sols réalisée par le CPIE en 2021)



Légende :

- ▬ Limites communales
- ▬ Cours d'eau et plans d'eau
- ▬ Voie ferrée
- Zones humides**
 - ▬ Boisements marécageux
 - ▬ Forêts riveraines des fleuves
 - ▬ Plantations de peupliers
- Milieus forestiers**
 - ▬ Hêtraie atlantique acidiphile
 - ▬ Chênaie atlantique
 - ▬ Pinède
- Plantations de Pin maritime**
- Plantations de platanes**
- Plantation à essence non-locale**
- Vergers et plantations d'arbres**
- Bocage**
 - ▬ Haies / Alignements d'arbres
- Milieu urbain**
 - ▬ Parc

Occupation du sol arborescente en 2021	Surfaces (ha)
Chênaie atlantique	3 536,99
Boisements marécageux	1 694,81
Pinède	1 229,69
Parc	522,86
Plantations de peupliers	264,95
Plantations de Pin maritime	140,95
Vergers et plantations d'arbres	86,25
Haies / Alignements d'arbres	25,88
Plantations de platanes	20,71
Plantation à essence non-locale	18,51
Végétations riveraines	17,94
Forêts riveraines des fleuves	8,24
Hêtraie atlantique acidiphile	0,53
Total de couverture arborescente	7 568,29

Le Seignanx, un territoire boisé diversifié et d'une richesse écologique

Des boisements et des espèces protégées interdépendants



Les chênaies atlantiques à Chêne pédonculé

Forêt d'arrière-dune à Pin maritime (Pinus pinaster) et Chêne liège (Quercus suber)



Les talwegs boisés



La hêtraie



Genette commune



Ecoreuil roux



Aigle botté

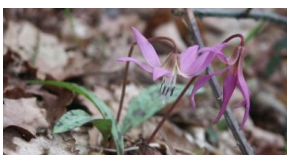


Salamandre tachetée

Barbastelle d'Europe



Séneçon de Bayonne



Érythron dent-de-chien



Grémil à rameaux étalés



Lucane Cerf-volant

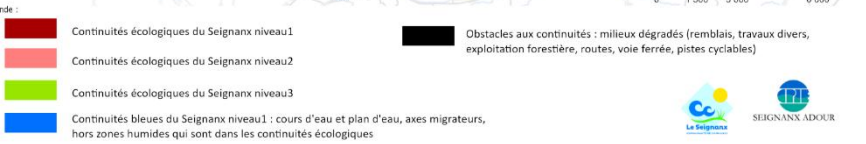
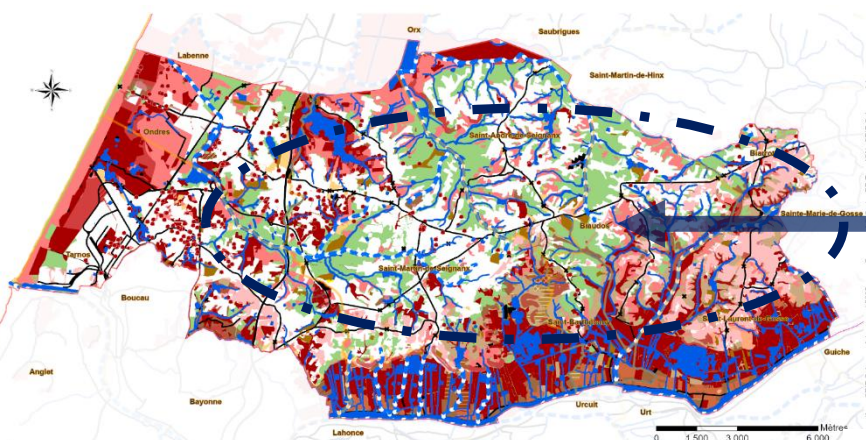


Les boisements humides

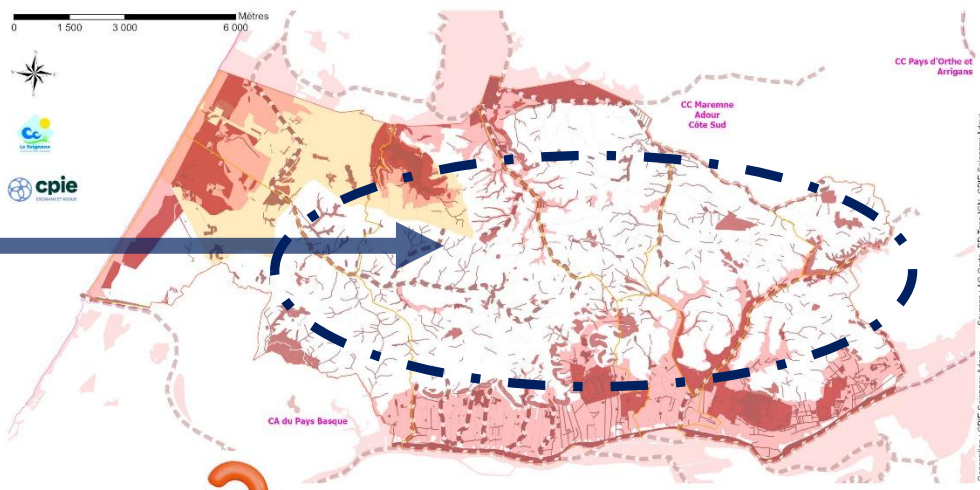
Des continuités écologiques réparties sur l'ensemble du territoire sans limites administratives

Des espaces à enjeux sans mesures administratives environnementales

Fonctionnalité et enjeux écologiques



Mesures administratives environnementales



Des continuités écologiques réparties sur l'ensemble du territoire sans limites administratives

Des espaces à enjeux sans mesures administratives environnementales

- La carte des continuités montre une différence significative des espaces présentant des enjeux et sans mesures administratives environnementales.
- Cette disparité concerne notamment les espaces urbains, les zones humides, l'arbre dans toutes ses dimensions (remarquable, haies, bosquet, ripisylve, parcs, forêts...)
- Ces espaces jouent un rôle majeur pour la biodiversité et la résilience du territoire face au changement climatique et aux risques.
- Comment les protéger face à la pression économique et foncière du territoire ?

Une recherche de protection s'est imposée.

Comment protéger les espaces à enjeux en l'absence de mesures administratives ?

Un début de réponse apporté par le code de l'urbanisme

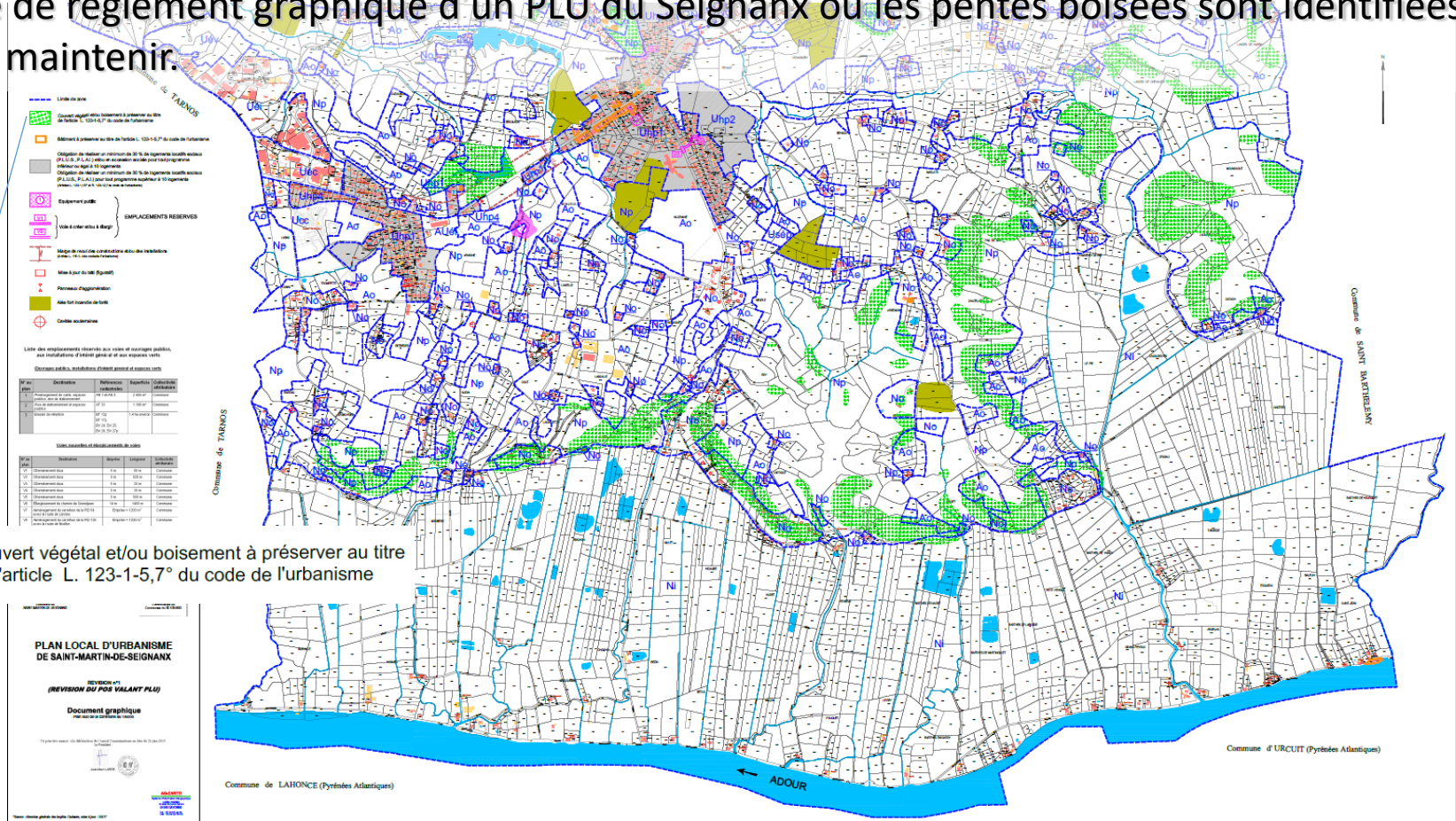
- Les 8 PLU du Seignanx intégraient déjà la notion de protection de la forêt dans le règlement écrit et graphique.
- Utilisation de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme (L151-19 du CU aujourd'hui) pour protéger le patrimoine local bâti et naturel.
- Cela permettait d'éviter les coupes rases sur les pentes fortes et de prévenir notamment le risque d'effondrement.
- Cette protection est relative, elle soumet les coupes à DP et oblige à conserver une partie des arbres.
- Elle n'interdit pas les coupes d'arbres.



Comment protéger les espaces à enjeux en l'absence de mesures administratives ?

Un début de réponse apporté par le code de l'urbanisme

Exemple de règlement graphique d'un PLU du Seignanx où les pentes boisées sont identifiées pour les maintenir.



Comment protéger les espaces à enjeux en l'absence de mesures administratives ?

Les PLU du Seignanx avant le PLUI

Extrait du règlement d'un PLU du Seignanx :

Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme).

les éléments de paysage à protéger pour motif d'ordre écologique (boisements et espaces naturels) au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme : à la différence du classement en Espaces Boisés Classés (E.B.C.), le classement en boisements à préserver au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme permet la réalisation d'éventuels travaux (passage de réseaux, création d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales, cheminement piéton, etc.).

Toutefois, le caractère général boisé doit demeurer. Pour s'en assurer, les coupes et/ou les abattages d'arbres ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer tout ou partie de ces boisements sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23,h du code de l'urbanisme.

Les coupes et/ou les abattages d'arbres protégés au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer tout ou partie des arbres, boisements et des espaces naturels protégés au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23,h du code de l'urbanisme.

Comment protéger les espaces à enjeux en l'absence de mesures administratives ?

Poursuite de la démarche dans le PLUI

- En 2021, le PLUI du Seignanx est prescrit.
- La volonté politique est de donner la priorité à la préservation des espaces naturels face aux zones urbaines ou à urbaniser.
- Les élus s'interrogent sur les coupes rases à fort impact pour lesquelles ils ne disposent d'aucune information. Souhait d'être informé plus en amont.
- Un groupe de travail est formé avec les acteurs de la forêt en vue de partager les enjeux et les choix de protection (ripisylves, pentes, vieilles forêts, arbres remarquables, etc.)
- Le travail d'identification des forêts à forte valeur écologique commence au CPIE Seignanx Adour.

Comment protéger les espaces à enjeux en l'absence de mesures administratives ?

Poursuite de la démarche dans le PLUI

L'article R151-43 du code de l'urbanisme :

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

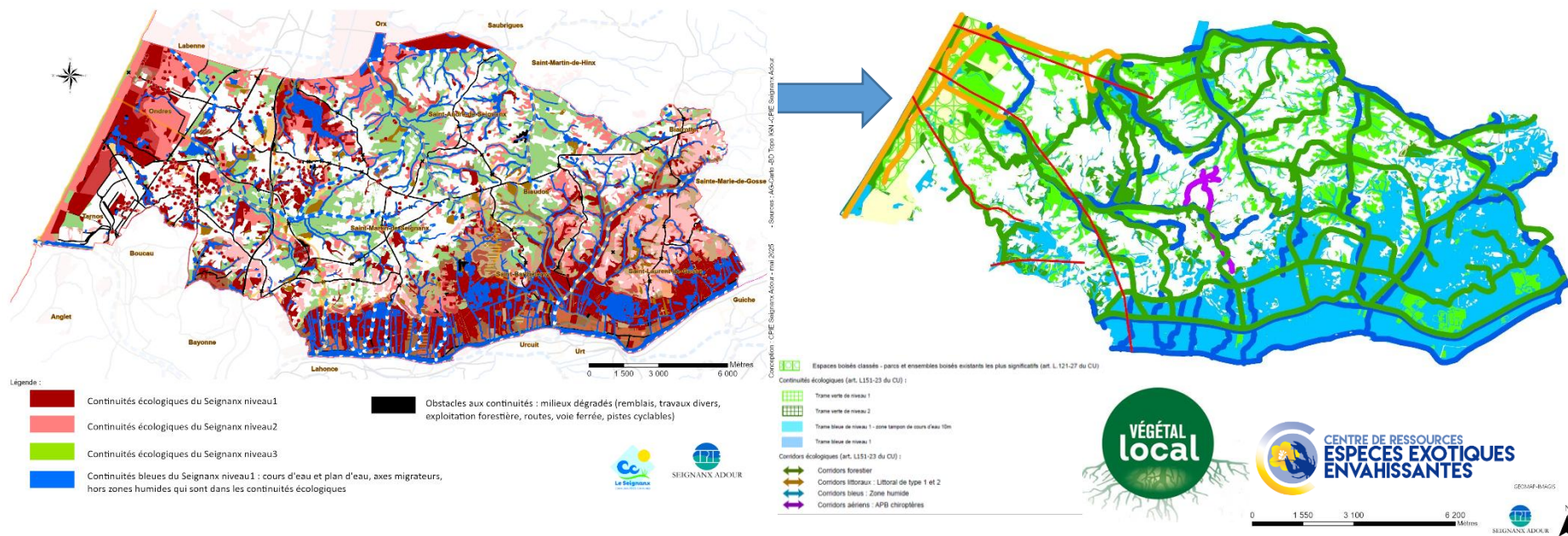
6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Comment protéger les espaces à enjeux en l'absence de mesures administratives ?

D'une TVB fonctionnelle vers une TVB règlementaire



- Un travail de hiérarchisation selon les niveaux d'enjeux
- Des règlements adaptés (écrit et graphique) pour faciliter l'instruction par les services.
- Intégration des notions de « végétal local » et « Espèces Exotiques Envahissantes ».

La retranscription réglementaire

Matthieu Larralde

Chapitre 5 : Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

1. Dispositions générales

Il convient de proposer un aménagement durable du territoire à travers une prise en compte des enjeux écologiques en veillant à respecter les principes suivants :

- **préserver les éléments naturels remarquables du site** (les haies bocagères, les linéaires arborés, les arbres majeurs*, les mares, les étangs, les cours d'eau, les fossés, les zones humides, la végétation associée aux berges...)
- proposer des aménagements paysagers **en lien avec les écosystèmes et leurs identités paysagères**
- développer des projets intégrant des **continuités écologiques avec leur environnement**
- préserver les **services rendus par la biodiversité**
- **intégrer des îlots de fraîcheur*** par la végétalisation, voire la présence de l'eau, pour la résilience climatique. La **végétalisation doit être réalisée en essences locales** (label "végétal local*") **diversifiées et adaptées** au site et à son environnement. Les **espèces envahissantes*** sont interdites et doivent être détruites.
- **préserver et valoriser les milieux aquatiques/ les zones humides** et leurs fonctions hydrauliques et écologiques (cours d'eau et leurs berges, fossés, plans d'eau, zones humides...), **les milieux naturels et les arbres majeurs (arbre de haute tige de plus 5 m de haut) existants** selon les principes **Eviter/Réduire/Compenser. (...)**

2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

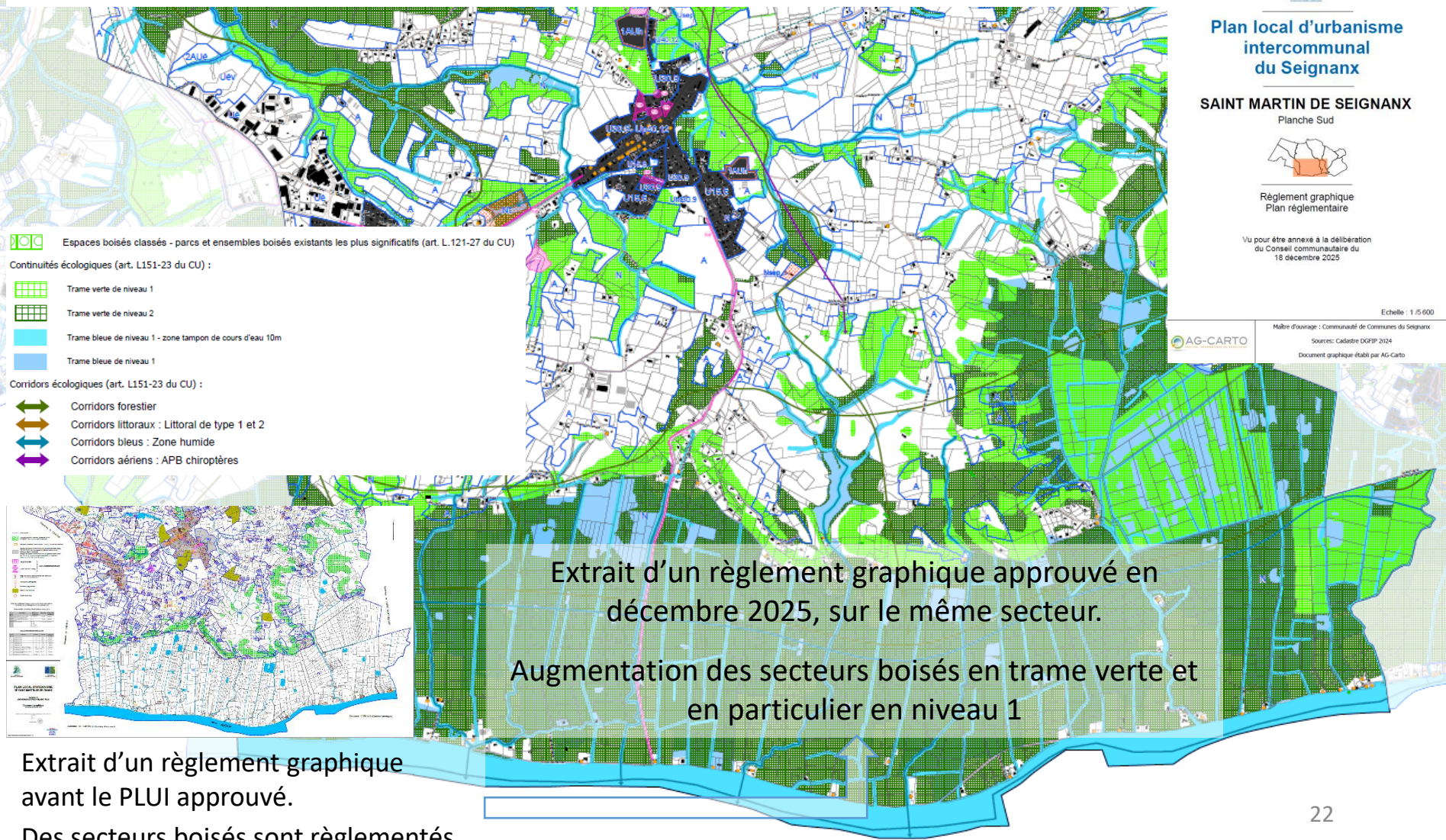
1. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DE NIVEAU 1 : réservoirs de biodiversité majeurs pour les milieux terrestres, ou **trames vertes de niveau 1** (milieux ouverts, semi-ouverts, forêts dont les vieilles forêts) et aquatiques, ou **trames bleues de niveau 1** (cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides prioritaires et effectives, bois marécageux, tourbières, lagunes).

2. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DE NIVEAU 2 : réservoirs de biodiversité pour les milieux terrestres, ou **trames vertes de niveau 2** (milieux ouverts, semi-ouverts, forêts dont les forêts anciennes) et les zones humides probables, ou **trames bleues de niveau 2**.

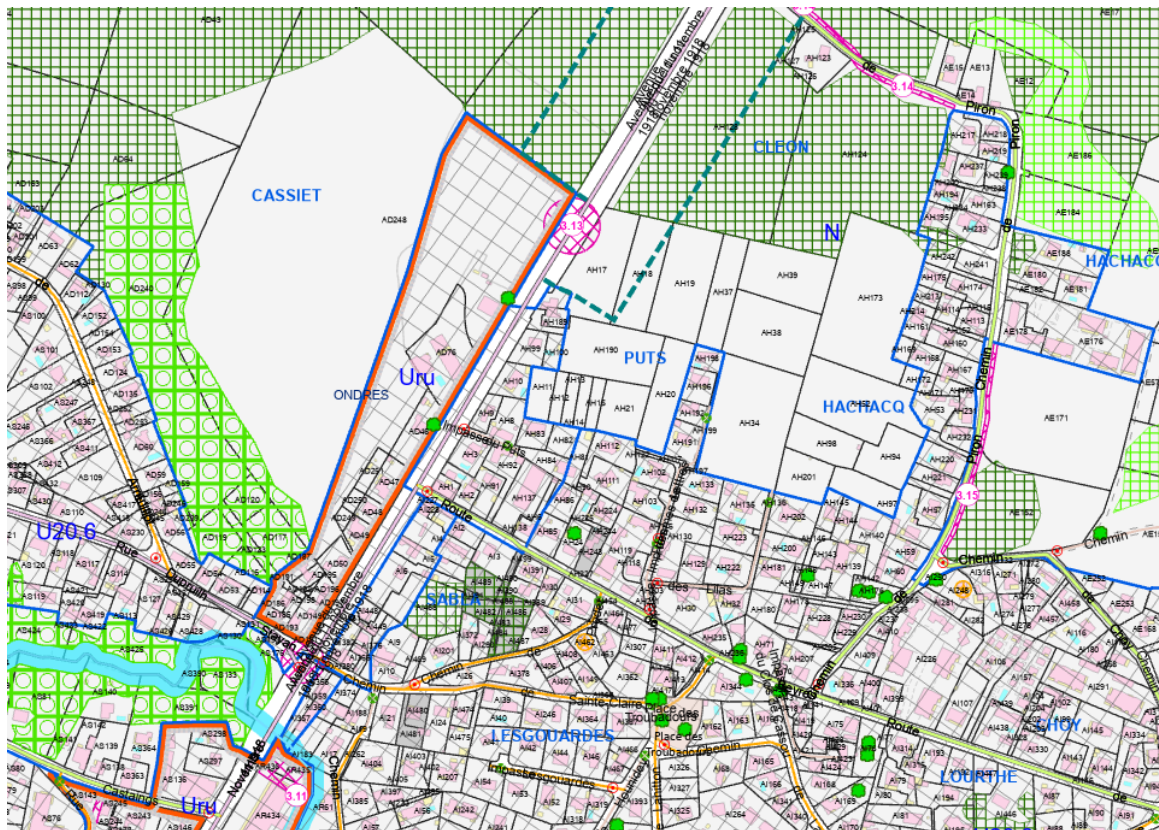
3. LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES :

visent à préserver et développer la **continuité des milieux naturels** pour favoriser la dispersion des espèces. Les corridors sont identifiés de manière schématique.

2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme



2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme



Trame verte et bleue L151-23 du CU

Trame verte de niveau 1

Trame verte de niveau 2

Trame bleue de niveau 1 - zone tampon de cours d'eau 10m

Trame bleue de niveau 1

Trame bleue 2

Corridors écologiques

Corridors forestier

Corridors littoraux : Littoral de type 1 et 2

Corridors bleus : Zone humide

Corridors aériens : APB chiroptères

EBC Espaces boisés significatifs

Végétal à préserver L151-19 du CU

2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Au-delà du zonage N, le PLUi assure la préservation des enjeux écologiques à travers les prescriptions suivantes :

- **Continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du CU** : 11 700 hectares de continuités écologiques identifiées sous forme de trames vertes et bleues de niveau 1 et 2 selon les niveaux d'enjeux qu'elles recouvrent.
- **Espaces boisés classés (EBC) en tant que « parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs » au titre de l'article L121-27 du CU** : 524 hectares dans les communes littorales d'Ondres et de Tarnos.
- **Éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-19 du CU** : 558 arbres/bois/plans d'eau patrimoniaux.

EBC littoraux	523,52
Trame verte 2	4176,75
Trame verte 1	1628,26
Trame bleue 1	3391,57
Surface du Seignanx	15 454,00

63% du territoire

2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

TRAMES VERTES ET BLEUES DE NIVEAU 1 ET DE NIVEAU 2 :

sont interdits :

- les aménagements ou constructions*,
- les constructions* à moins de 10 mètres de part et d'autre des berges d'un plan d'eau ou d'une zone humide.
- les déblais, remblais, drainages ou aménagements interdits dans les espaces protégés et leurs abords (5 mètres de distance).
- la dégradation des éléments naturels : les boisements (arbres, sous-bois, bois mort...), les haies, les linéaires arborés, les arbres isolés, les mares, les étangs, les cours d'eau, les fossés, les zones humides, la végétation associée aux berges (ripisylves), les prairies permanentes, les landes... (...)

TRAMES VERTES DE NIVEAU 1 ET RIPISYLVES :

Pour assurer la préservation des trames vertes de niveau 1 et des ripisylves, réservoirs de biodiversité majeurs tels que les *vieilles forêts*, sont interdites :

- les coupes forestières

Dans les ripisylves peuvent être autorisées :

- les coupes d'entretien.

2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

TRAMES OU CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DE NIVEAU 2

Peuvent être autorisés :

- les coupes d'exploitation forestière

Pour préserver les fonctions écologiques, il est recommandé de privilégier les gestions forestières durables en évitant les **coupes rases** et en **proposant des boisements** en végétal local (label « végétal local ») sans transformations de boisements feuillus en résineux.

Version Arrêt :

- **les coupes d'exploitation forestière sous gestion durable, sans coupe rase**. Pour préserver les fonctions écologiques, les boisements devront se faire en végétal local (label « végétal local ») et les transformations de boisements feuillus en résineux sont interdits.

2. Continuités écologiques à préserver, maintenir et remettre en état au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

2.3 Déclaration préalable :

Afin de garantir la préservation des éléments naturels, avant toutes interventions, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :

- tout **aménagement, modification du sol ou construction** situés dans ou à moins de 5 mètres d'une continuité écologique, trame verte ou bleue, identifiée sur le document graphique.
- **toute coupe ou abattage d'arbres** (sauf dans les cas de dispense de cette autorisation prévue à l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme)

Les projets pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la pérennité de l'élément.

Méthode de cartographie des forêts à forte valeur écologique

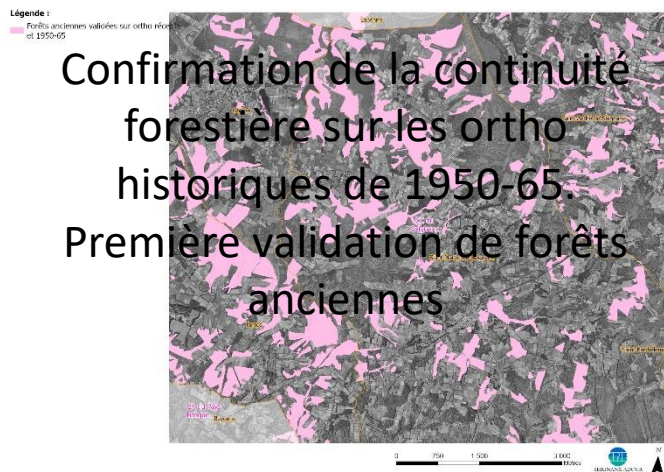
Géraldine Lafargue

Utilisation du travail du CBNSA sur les forêts anciennes et vieilles

Une précartographie selon un premier protocole du CBNSA 2021



Légende :
■ Forêts validées avec Carte Etat major



Légende :
■ Forêts anciennes validées sur ortho récents et 1950-65



Utilisation du travail du CBNSA sur les forêts anciennes et vieilles

Validation de terrain

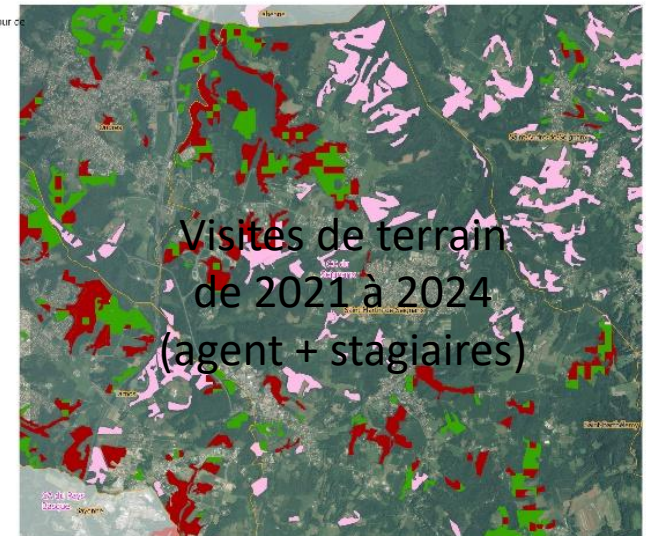
Légende :

— maillage_100x100m



Légende :

Validation de terrain (CPJE Seignanx Adour de 2021 à 2024):
■ Vieilles forêts potentielles
■ Anciennes
■ Restant à déterminer

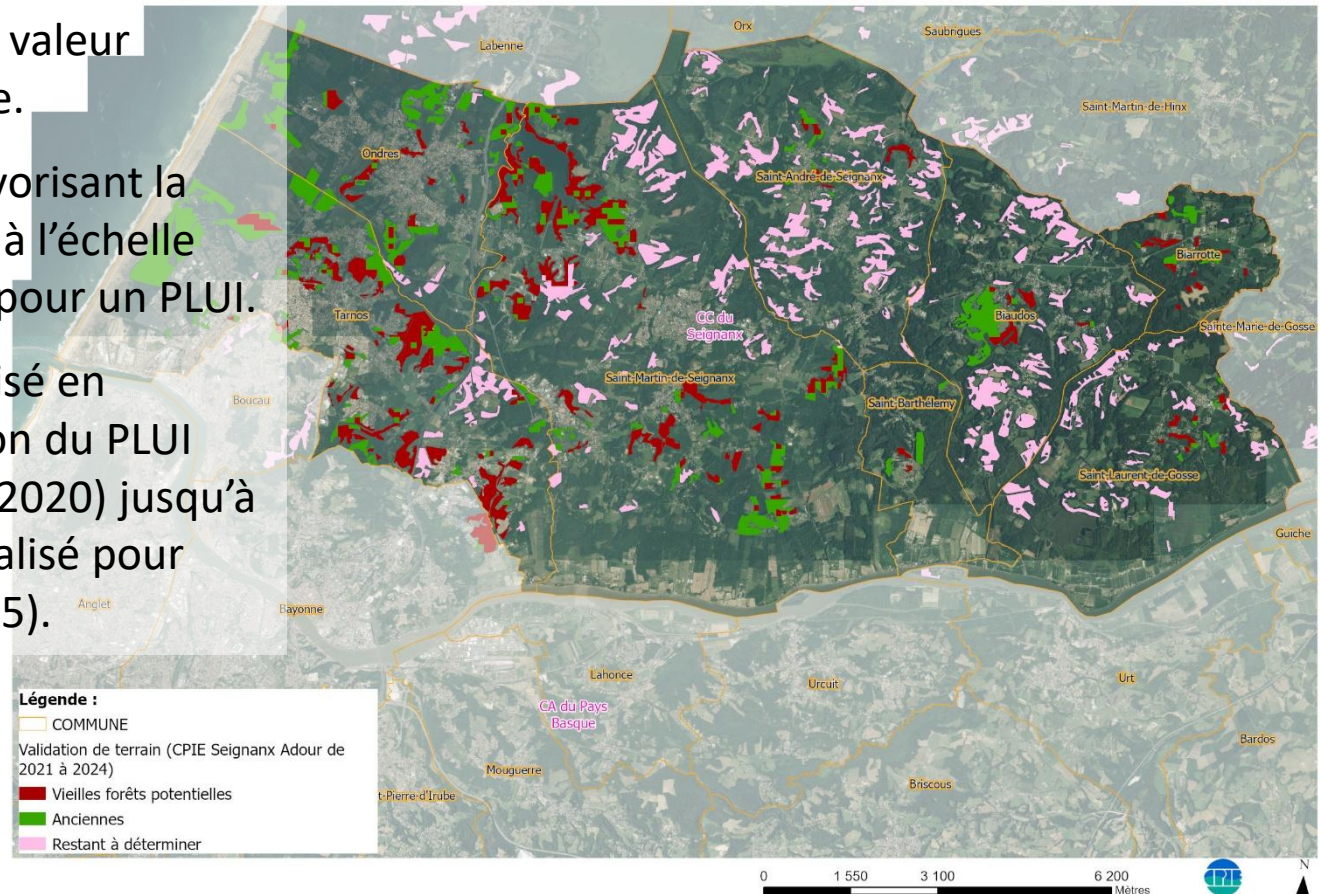


- Identification de 1 964,87 ha sur le Seignanx soit 13 % du territoire.
- Dont :
 - Vieilles forêts potentielles : 540,34 ha soit 3,6% du territoire.
 - Forêts anciennes validées : 648,11 ha soit 4,3% du territoire.
 - Restant à valider : 776,42 ha soit 5,1% du total.

Utilisation du travail du CBNSA sur les forêts anciennes et vieilles

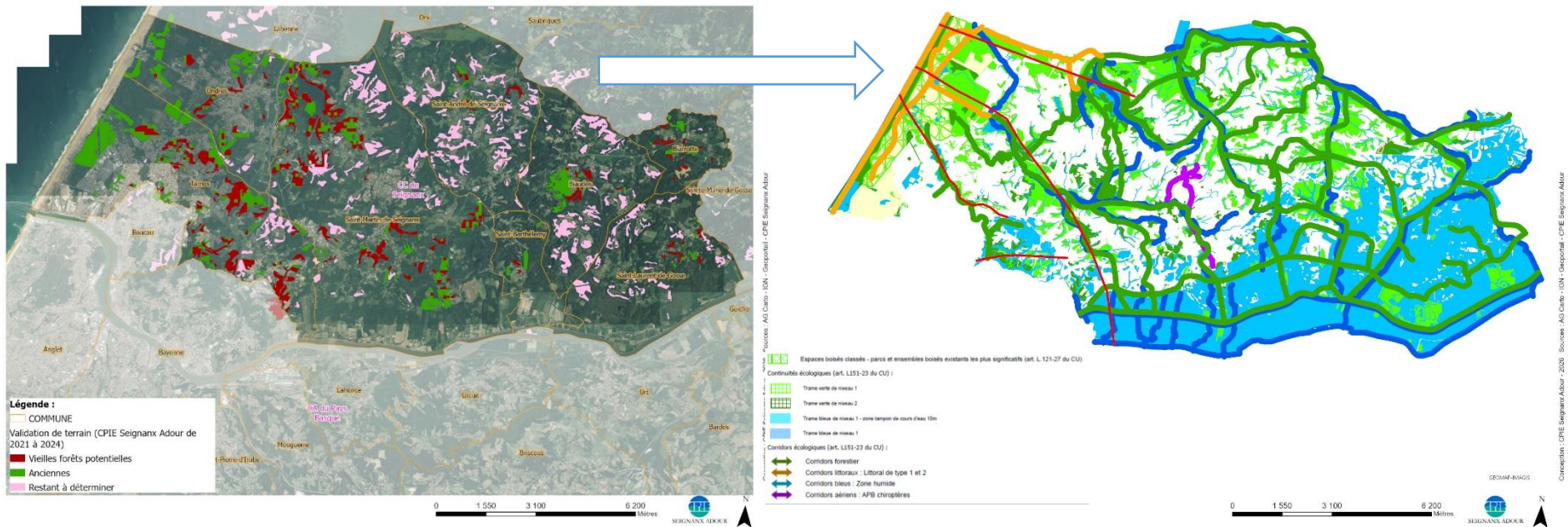
Outil d'aide à la décision pour le PLUI du Seignanx disponible en 2024

- Carte des forêts à forte valeur écologique hiérarchisée.
- Un travail de terrain favorisant la précision de la donnée à l'échelle parcellaire, nécessaire pour un PLUI.
- Calendrier : travail réalisé en parallèle de l'élaboration du PLUI depuis la prescription (2020) jusqu'à l'arrêt (fév. 2025) et finalisé pour l'approbation (déc. 2025).



Utilisation du travail du CBNSA sur les forêts anciennes et vieilles

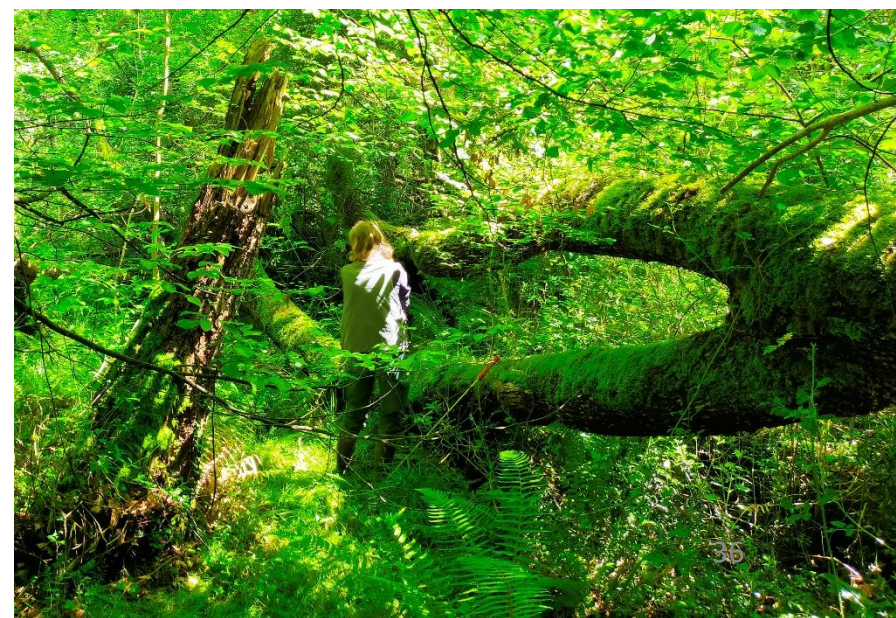
Traduction dans le règlement du PLUI



- Travail de dessin supplémentaire nécessaire pour adapter les polygones au réel et au plus près de l'échelle parcellaire.
- Choix du niveau 1 ou 2 pour chaque polygone en fonction de la connaissance d'un plan de gestion forestier par exemple.

Poursuite du travail avec le CBNSA

- Une visite de terrain en 2024 avec Anna Hover et une stagiaire du CBNSA pour contribuer à affiner le protocole.
- Depuis mai 2025, les seuils minimaux pour une vieille forêt sont à 10 TGB (ou TTGB)/ha + 8 gros bois morts au sol (diam > 37.5 cm même si on les relève à partir de 30) - dont au moins 3 au sol et 3 debout.
- Prochaine étape : rechercher ces seuils sur le Seignanx et identifier les « vieilles forêts » en appliquant le protocole validé, pour rajouter un niveau discriminant à la trame verte de niveau 1.
- Selon les critères du CBNSA de 2025, un potentiel de vieilles forêts concerne 644,94 ha sur le Seignanx soit 4,3 %. À vérifier sur le terrain.



Application du travail sur d'autres territoires et autocritique du travail

- Répondre à la question : Que veut le territoire : les « vieilles forêts » ? les « vieilles forêts potentielles » ? ou au moins les « forêts à forte valeur écologique » ?
- Faire le maillage de 1ha et recouper avec les photos Etat major + ortho historiques de 1950-65 + orthophotos récentes.
- Ou Utiliser la couche « foret ancienne » (SIGENA, ARB) pour recherche les « vieilles forêts potentielles » ou « forêts à forte valeur écologique » mais qui localement est moins précise.
- Hiérarchiser pour prioriser les recherches sur les secteurs à enjeux (urbain, à urbaniser, réseaux, etc.).
- Lancer les campagnes de terrain : très chronophage. Hors période de la végétation dense pour faciliter l'accessibilité et la visibilité.
- Compétences : avoir un minimum de connaissance dans l'identification des arbres, des micro-habitats et de quelques espèces de faune. Utilisation du GPS et compétences de base en logiciel cartographique (QGIS) création et remplissage d'une table de données.

Pour finir

Au-delà du Code de l'urbanisme : vers une meilleure concertation territoriale

- Le Code de l'urbanisme permet de protéger certains espaces en complément du code de l'environnement dans la limite du Code forestier.
- Son utilisation permet de faire discuter les divers sujets en lien avec l'aménagement du territoire (habitat, environnement, développement économique, risques, agriculture, sylviculture, paysages, etc.) car protéger les milieux à forte valeur écologique, c'est aussi de l'aménagement.





Communauté de communes du Seignanx du Seignanx
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Seignanx et de l'Adour

Merci de votre attention

